en ce qui concerne la parcelle située dans la dite zone et pour le reste porte sur la propriété du sieur Bouyer.

Fait et arrêté à Emoa, le Quinze avril mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission,

N° 1682

Déclaration. Revendication du nommé Martin Rogatien, Joseph, vicaire apostolique, domicilié à Akuona.

* Ne l'était pas présente ce jour vingt-neuf mars mil neuf cent cinq, ni personne pour lui, mais après examen la Revendication qui la fait de la Terre Nuialle, ainsi que les titres qu'il a déposés à l'appui de la réclamation.

Le nommé Martin, Rogatien, * fait présenté ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq déclare qu'il existe dans la région dite Nuialle, une contenance de trente cinquante trois centiares, plantée de cocotiers. Bornée au Nord par la terre Hauhaumiri, au Sud par la route de la vallée, à l'Est par borne de la mission, à l'ouest par la plage.

La dite terre, située comme qu'il aliène mentalement la personne et sa libéralité, qu'il ne peut dès lors acquérir pour son propre compte aucun immeuble que s'il en acquiert, ne peut être que pour le compte de la maison mère.

Et

Le réclamant à l'appui dites sites, * déposé dites sur lesquels il a déposé un coup de ciseau pour reconnaître qu'il s'agissait absolument ainsi.

Attendu qu'en mission catholique dans cet ordre, fait vœux capucinaux,

* s'agit déposé

Pour avis conforme du 13 X 2 1906. Le Chef Sup. a attribué à la Mission Catholique du Marquises la Terre Nuialle, Objet de la Décision ci-contre

Attendu que le fait est tellement vrai, qu'on ne pourrait comprendre qu'il en était autrement, comment Monsieur Rogatien réclame toutes les terres achetées par divers pères, les réclamations devront être faites par les acquéreurs au leur ayants droits,

Attendu qu'on ne peut pas, ainsi que le fait Monsieur Martin Rogatien, prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant un bureau privilégié,

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle ;

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat, ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre « Nuialle, » sise à Emoa, ci-dessus désignée, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Emoa le Quinze avril mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission,

N° 1683

Déclaration. Revendication du nommé, Martin Rogatien, Joseph, vicaire apostolique, domicilié à Akuona

* Ne l'était pas présente ce

Le nommé Martin, Rogatien, * fait présenté ce jour vingt neuf mars mil